



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original : anglais

Cinquante-septième session

Point 111 b) de la liste préliminaire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport soumis par Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 56/163 de l'Assemblée générale.

* A/57/50/Rev.1.



Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est le deuxième rapport présenté à l'Assemblée générale par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, et à la résolution 56/163 de l'Assemblée générale. Il offre une vue d'ensemble des conclusions et recommandations issues des consultations régionales auxquelles la Représentante spéciale a participé depuis le début de son mandat. La Représentante spéciale examine les recommandations faites par les participants à chacune des consultations régionales. Elle s'appuie en outre sur le dialogue qu'elle a noué avec les gouvernements pour formuler et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et à appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144, annexe).

Dans l'exécution de son mandat, la Représentante spéciale a tenu des consultations avec des défenseurs et des organisations de défense des droits de l'homme de plusieurs régions, afin de chercher et de recueillir des informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui mènent des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ainsi qu'à mettre en oeuvre les instruments qui s'y rapportent. Dans le rapport soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/106), la Représentante spéciale avait rendu compte de consultations tenues en Afrique de l'Ouest, en Amérique latine, en Asie et au Moyen-Orient. Une autre consultation sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Moyen-Orient s'est tenue à Genève au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le 24 mars 2002, pendant la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	4
II. Consultations avec des défenseurs des droits de l’homme	7–87	5
A. Afrique	9–31	5
B. Amérique latine	32–51	9
C. Asie	52–69	11
D. Moyen-Orient et région euroméditerranéenne	70–87	13
III. Conclusions et recommandations	88–104	15

I. Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième rapport présenté à l'Assemblée générale par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, et à la résolution 56/163 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001. Depuis sa nomination, la Représentante spéciale a soumis quatre rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/94; E/CN.4/2002/106; et E/CN.4/2002/106/Add.1 et Add.2).

2. On trouvera dans le rapport une vue d'ensemble des conclusions et recommandations issues des consultations régionales auxquelles la Représentante spéciale a participé depuis le début de son mandat. La Représentante spéciale examine les recommandations faites par les participants à chacune des consultations régionales et s'appuie sur le dialogue qu'elle a noué avec les gouvernements pour formuler et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et à appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144 du 9 décembre 1998, annexe).

3. Dans l'exécution de son mandat, la Représentante spéciale a tenu des consultations avec des défenseurs et des organisations de défense des droits de l'homme dans plusieurs régions, afin de chercher et de recueillir des informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui mènent des activités visant à promouvoir et à protéger ces droits ainsi qu'à faire appliquer les instruments qui s'y rapportent. Dans le rapport soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/106), la Représentante spéciale avait rendu compte de consultations tenues en Afrique occidentale, en Amérique latine, en Asie et au Moyen-Orient. Une autre consultation sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Moyen-Orient s'est tenue à Genève au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le 24 mars 2002, pendant la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

4. Outre sa participation à des consultations régionales, la Représentante spéciale a rencontré des représentants d'organisations internationales et a discuté des stratégies en vue de l'application de la Déclaration. Du fait de la présence de défenseurs des droits de l'homme à ces réunions, les débats ont également porté sur les questions relatives à la protection et au rôle des organisations internationales dans la promotion des activités concernant les droits de l'homme au niveau national, ainsi qu'aux différentes formes de soutien et de solidarité dont ces organisations font preuve à l'égard des défenseurs. La dernière de ces rencontres, intitulée « Steps to Protection: The Dublin Platform for Human Rights Defenders », a eu lieu à Dublin du 17 au 19 janvier 2002.

5. La Représentante spéciale a également pris contact avec des organismes régionaux qui s'occupent des droits de l'homme afin d'accroître l'impact de sa mission en coopérant avec ces mécanismes pour protéger les défenseurs des droits de l'homme. Elle note avec satisfaction que les travaux menés avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vue d'élaborer des initiatives ont considérablement progressé. Elle a participé à la trente et unième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des droits des peuples, qui s'est tenue à Pretoria les 2 et 3 mai 2002. Elle a pu entamer avec les membres de la Commission un dialogue sur les formes de coopération possibles entre elle-même et la Commission en vue de protéger les défenseurs des droits de l'homme et de renforcer l'application de la Déclaration dans les pays de la région, et espère le poursuivre pour mettre au point des stratégies communes et définir d'éventuelles initiatives et actions communes.

6. La Représentante spéciale remercie le *Comité Ad Hoc No Gubernamental de Protección a Defensores de Derechos Humanos* (Colombie), la *Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos « Todos los Derechos para Todos »* (Mexique), le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum Asie), la Commission asiatique des droits de l'homme, la Coalition des défenseurs des droits de l'homme au Sénégal, l'Institut Jacob Blaustein pour la promotion des droits de l'homme, Amnesty International, le Bureau des défenseurs des droits de l'homme du Service international pour les droits de l'homme, l'Observatoire pour la protection des

défenseurs des droits de l'homme (programme commun de la Fédération internationale des droits de l'homme et de l'Organisation mondiale contre la torture), la Fédération internationale des droits de l'homme et Human Rights Watch d'avoir facilité les consultations internationales et régionales ainsi que ses contacts avec les organismes régionaux de défense des droits de l'homme.

II. Consultations avec des défenseurs des droits de l'homme

7. Si les risques qu'encourent les défenseurs des droits de l'homme présentent des caractéristiques communes à l'échelle mondiale, c'est en adoptant une approche régionale prenant en compte les conditions politiques, économiques et sociales ainsi que les dispositions institutionnelles dans la région en question que l'on peut le mieux déterminer les mesures à prendre pour protéger ces personnes. Ce type d'approche permet d'invoquer en faveur de l'application de la Déclaration et de la protection des défenseurs des droits de l'homme les obligations auxquelles ont souscrit les États tant en vertu des traités régionaux que des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Représentante spéciale s'est engagée dans ce processus de consultations afin de formuler des recommandations efficaces et réalistes reposant sur une évaluation de la situation réalisée à partir des informations obtenues sur l'état des institutions, les lois qui font obstacle aux activités de défense des droits de l'homme, et les forces qui, de l'avis de la société civile, menacent la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.

8. En raison de la méthode qu'elle a choisie pour mener à bien son mandat, la Représentante spéciale doit trouver des sources fiables et crédibles au sein de la communauté de défense des droits de l'homme aux niveaux national et régional et entrer en relation avec elles pour vérifier les informations qu'elle reçoit. Parallèlement, il importe pour élaborer des stratégies de protection faisant intervenir des acteurs à différents niveaux de disposer d'informations sur les organisations non gouvernementales ou les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de défenseurs des droits de l'homme et de savoir dans quelle mesure ces organisations ou réseaux peuvent agir pour venir en aide aux militants menacés. La Représentante spéciale a également établi des contacts au niveau régional avec

des défenseurs des droits de l'homme afin d'identifier les sources auxquelles on pourrait demander, d'une part, de coopérer lors d'interventions en faveur de militants et, d'autre part, d'apporter un soutien en vue de renforcer la capacité des militants de créer des structures de solidarité.

A. Afrique

9. L'héritage du colonialisme et les conflits internes auxquels viennent s'ajouter les besoins d'une population hétérogène sur les plans ethnique, racial et religieux ont créé une situation qui ne facilite pas la promotion et la protection des droits de l'homme. Les militants doivent donc toujours être sur la brèche pour protéger les libertés tant civiles que politiques ainsi que les droits socioéconomiques et culturels. Il est manifeste que ces défenseurs des droits de l'homme constituent une composante essentielle de la société civile et sont à l'avant-garde de la lutte pour le respect des droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Pourtant, les difficultés auxquelles ils se heurtent en Afrique et le travail qu'ils accomplissent n'ont guère suscité l'intérêt du public.

Préoccupations

10. Lors des consultations avec la Représentante spéciale, les défenseurs des droits de l'homme ont soulevé le problème de leur sécurité et des difficultés auxquelles ils se heurtent dans leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme. Agressions, menaces, harcèlement, campagnes publiques de diffamation, surveillance par les services de renseignement et les forces de sécurité, irruptions dans les bureaux des organisations non gouvernementales ou confiscation ou vol de documents et de dossiers, et poursuites intentées sous de fausses accusations font partie des méthodes employées pour les réduire au silence.

11. Les situations de conflit armé, caractérisées par des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées à l'encontre de civils, aggravent les risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme. Ceux-ci deviennent des cibles du fait qu'ils s'exposent en luttant pour limiter les répercussions de la violence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et en révélant les violations perpétrées par les différentes parties au conflit ainsi que l'identité de leurs auteurs. Ils font

l'objet de pressions et de manoeuvres d'intimidation lorsqu'ils prennent position en faveur de la paix et de la démilitarisation ou tentent de faire intervenir les institutions intergouvernementales ou la communauté internationale à ces fins.

12. Ceux qui luttent pour mettre un terme à l'impunité sont particulièrement visés et ont été tués, agressés, détenus, victimes de manoeuvres d'intimidation, harcelés et poursuivis sous de fausses accusations. Dans les pays qui sortent d'un conflit armé, en particulier, les personnes qui demandent que les auteurs de violations flagrantes perpétrées pendant des conflits armés internes rendent compte de leurs actes et qui s'élèvent contre une amnistie générale sont délibérément réduites au silence. Les défenseurs des droits de l'homme qui continuent de dénoncer ces violations sont victimes de représailles de la part de leurs auteurs. Certains gouvernements invoquent la réconciliation et la reconstruction nationales pour justifier l'impunité accordée aux responsables d'abus passés et accusent les défenseurs des droits de l'homme qui protestent d'être des ennemis de l'État, de ternir l'image du pays et de bloquer l'aide internationale dont le besoin se fait cruellement sentir.

13. Des membres d'organisations de défense des droits de l'homme, des journalistes et des syndicalistes de nombreux pays de la région ont été arbitrairement placés en détention. Dans de nombreux pays de la région, l'incidence élevée de la torture et des mauvais traitements pendant la détention constituait un grave motif d'inquiétude. Il est fréquent que des défenseurs des droits de l'homme soient détenus à maintes reprises, parfois pendant de courtes périodes, puis, après avoir subi des actes de torture ou des traitements humiliants, remis en liberté sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux.

14. Des exécutions extrajudiciaires et des décès en détention de défenseurs des droits de l'homme ont été signalés. Dans certains cas, une commission d'enquête avait été créée et avait conclu à la responsabilité de membres des forces de sécurité du pays. Ces enquêtes ont débouché sur la poursuite et la condamnation de quelques-uns des auteurs de ces actes. Dans la plupart des cas, cependant, les auteurs d'agressions contre des défenseurs des droits de l'homme jouissent de l'impunité.

15. Dans de nombreux pays de la région, la liberté de réunion a été particulièrement restreinte. On y signale

un usage excessif et aveugle de la force pour disperser les manifestants. Des lois restreignant cette liberté permettent aux gouvernements de qualifier d'illégales des réunions pacifiques et d'user de violence à l'encontre des militants qui exercent leur droit de protester contre des violations des droits de l'homme. Des arrestations et des détentions sous des inculpations allant du vandalisme au « trouble à l'ordre public » ont suivi de telles manifestations. Dans de nombreux cas, l'usage excessif de la force à l'encontre de manifestants pacifiques aurait provoqué une réaction violente, réprimée encore plus brutalement par les forces de sécurité, cette escalade de la violence se soldant par des pertes en vies humaines et des blessures.

16. Prendre pour cible en particulier ceux qui luttent pour la démocratie et critiquent une gouvernance non démocratique, ou qui dénoncent la corruption et les abus de pouvoir est une tendance fréquente dans la région. Les violations des droits de l'homme se multiplient dans les périodes préélectorales et postélectorales, en particulier lorsque des soupçons de fraude ou d'agissements illicites entachent les élections.

17. Les défenseurs des droits de l'homme ont subi une répression féroce de la part de gouvernements qui estiment que le fait de dénoncer la situation des droits de l'homme dans le pays porte préjudice à leur image internationale et à leurs relations avec les donateurs internationaux. Des membres d'organisations de défense des droits de l'homme qui ont publié des rapports dénonçant des violations des droits de l'homme ont été accusés de porter atteinte à la crédibilité de l'État et de « s'enrichir en communiquant de fausses informations à des organisations non gouvernementales internationales ». Des représailles – poursuites judiciaires, manoeuvres d'intimidation et harcèlement – ont été exercées à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec des organismes ou organisations internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme dans le cadre de leurs investigations.

18. Les gouvernements ont tendance à utiliser le système judiciaire pour harceler et punir les défenseurs des droits de l'homme. Afin de ne pas donner l'impression qu'ils considèrent la défense des droits de l'homme comme une activité criminelle en soi, ils accusent les défenseurs des droits de l'homme de « sédition », « d'incitation à la révolte », de « tentative

de déstabilisation des institutions » et d'atteintes à la sûreté de l'État. Les poursuites judiciaires intentées à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme sous de fausses accusations constituent une autre forme courante de harcèlement.

19. Dans certains pays, la liberté d'association est sévèrement restreinte par la réglementation relative à la constitution des associations, dont l'enregistrement est fréquemment refusé pour des raisons politiques afin d'entraver les activités des organisations de défense des droits de l'homme. Il se constitue ainsi des associations de défense des droits de l'homme qui opèrent dans l'illégalité, ce qui expose leurs membres à être poursuivis et détenus. Cette situation pèse sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, les gouvernements étant particulièrement sensibles à la dénonciation des violations des droits de l'homme en raison de la condamnation internationale que celles-ci suscitent.

20. Les défenseurs des droits de l'homme ont grandement souffert des restrictions apportées à la liberté d'expression dans toute la région. Les lois de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest restreignent cette liberté. Les gouvernements ont pris des mesures pour museler les journaux et les stations de radio indépendants. À cet égard, le droit régissant l'octroi des licences est détourné pour fermer les stations de radio, qui sont devenues des moyens d'information cruciaux, en particulier dans les régions rurales éloignées. Plusieurs journalistes de la région ont été arrêtés ou agressés pour avoir diffusé des informations sur des violations des droits de l'homme ou pour avoir critiqué le gouvernement de leur pays en raison de ses abus de pouvoir et de son manque de respect des droits de l'homme, de la démocratie ou de l'état de droit.

21. Dans certains pays de la région, il est particulièrement dangereux de chercher à promouvoir et à protéger les droits économiques et sociaux. Les forces de sécurité de l'État font un usage excessif de la force et ont recours à des manœuvres d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de ceux qui protestent contre les activités de compagnies pétrolières internationales. Ces militants tentent en général de protéger les droits à la terre et à la sécurité écologique des autochtones ou d'autres communautés marginalisées. Ils protestent contre le fait que les gouvernements des pays concernés permettent à de puissants intérêts privés de ne pas respecter ces droits, couvrent les infractions commises et utilisent les forces

de l'État pour opprimer ceux qui défendent leurs droits économiques et sociaux.

22. Selon les défenseurs des droits de l'homme, les principaux auteurs d'abus et de violences sont les forces de sécurité des États, y compris la police, l'armée et les forces paramilitaires et les services de renseignement. Des groupes armés étaient également tenus pour responsables d'atteintes aux droits des défenseurs des droits de l'homme. Certains opèrent sous forme de groupes clandestins, dont on ne peut établir avec certitude l'identité et l'affiliation, mais dont on sait qu'ils s'en sont pris à des militants qui dénonçaient des violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les gouvernements. D'autres sont des groupes armés d'opposition qui ont gravement porté atteinte aux droits de civils et exercé des représailles à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme.

23. Dans les situations de conflit entre le gouvernement et des groupes d'opposition armés, ou dans les périodes de transition précédant la fin d'un conflit armé, les militants qui défendent les droits de l'homme ou préconisent des mesures propres à rétablir la paix courent de graves risques. Le déploiement dans certaines régions de militaires chargés d'assurer le maintien de l'ordre crée des situations qui, de diverses façons, mettent en péril la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.

24. Un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme ont dû fuir leur pays et s'exiler pour sauver leur vie ou préserver leur liberté. Certains sont séparés de leur famille pendant de longues périodes. Nombre d'entre eux s'inquiètent toujours de la sécurité de leur famille et de leurs amis, qui risquent d'être harcelés par les autorités ou les forces qu'eux-mêmes ont dû fuir. Ils sont contraints de vivre dans des conditions difficiles dans le pays où ils ont cherché refuge, bien souvent sans appui ou dans l'illégalité.

25. L'exposé des problèmes des défenseurs des droits de l'homme serait incomplet si l'on omettait de mentionner la situation particulière des femmes. En Afrique de l'Ouest, des femmes militent malgré la discrimination sociale dont elles sont très souvent victimes et les risques particuliers qu'elles encourent du fait de leur sexe. Elles s'efforcent, à titre individuel et collectif, de sensibiliser la population aux droits des femmes, et notamment de combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables qui ont cours dans de

nombreuses sociétés de la région. Elles sont profondément engagées dans les activités en faveur de la paix et les mouvements pour la démocratie et la défense des droits de l'homme, en qualité d'avocates, de journalistes ou de militantes. Nombre d'entre elles défendent les droits de groupes vulnérables et oeuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits socioéconomiques et culturels. Leurs efforts n'ont toutefois pas encore été reconnus à leur juste valeur ni n'ont suscité dans le public l'intérêt qu'ils méritent; en outre, le problème de la protection de ces femmes n'a pas encore été traité de manière satisfaisante.

26. Malgré les difficultés auxquelles ils continuent de se heurter, les défenseurs des droits de l'homme ont bel et bien constaté des modifications de la situation des droits de l'homme dans la région. La fin des conflits internes dans de nombreux pays a été le signe le plus encourageant. Les défenseurs des droits de l'homme sont conscients du rôle crucial qu'ils doivent jouer pour instaurer une paix durable et faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés et protégés dans les sociétés qui sortent d'un conflit. Dans les pays qui sont passés à un régime civil et à la démocratie, les défenseurs des droits de l'homme se sont efforcés de trouver un espace de coopération avec les gouvernements, dans le cadre des initiatives visant à créer une culture des droits de l'homme, mais continuent, le cas échéant, de dénoncer les atteintes à ces droits.

Recommandations

27. Une des stratégies fondamentales de protection des défenseurs des droits de l'homme recommandées par les participants était la création et le renforcement de réseaux de défenseurs des droits de l'homme et de coalitions aux niveaux national et régional. Ces coalitions devraient veiller à être accessibles et intervenir rapidement, exercer des pressions pour soutenir leur action visant à protéger les droits de l'homme et établir des relations avec les médias afin de renforcer et d'institutionnaliser les réseaux avec l'aide de journalistes.

28. Les coalitions devraient en particulier prendre des mesures concrètes pour protéger les défenseurs des droits de l'homme persécutés, y compris pour leur permettre de se réfugier temporairement dans d'autres pays. Dans tous les cas, la dignité des défenseurs des droits de l'homme en exil devrait être préservée malgré la difficulté des situations, et leurs souhaits devraient

être pris en considération lorsqu'on cherche un lieu où les envoyer. Des fonds devraient être réunis pour des opérations de secours d'urgence et pour aider les défenseurs des droits de l'homme en danger.

29. Les coalitions devraient publier des déclarations de solidarité lorsque des défenseurs des droits de l'homme ou des groupes sont menacés dans les pays de la région. Il convient de porter une attention particulière à la situation des défenseurs des droits de l'homme qui travaillent dans des zones rurales isolées, et des zones de conflit, ainsi qu'aux besoins des femmes.

30. Les gouvernements devraient reconnaître pleinement la légitimité des défenseurs des droits de l'homme en appliquant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Tous les membres des forces de sécurité devraient être familiarisés avec les principes de la Déclaration. Tous les agents de l'État devraient coopérer avec les défenseurs des droits de l'homme dans leur travail et être empêchés de susciter de l'hostilité à leur encontre. Le travail des défenseurs des droits de l'homme devrait être publiquement reconnu et il conviendrait de maintenir avec eux un dialogue permanent sur la protection des droits de l'homme. Les agressions contre des défenseurs des droits de l'homme, y compris le viol et le harcèlement de militantes devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes et les auteurs de ces actes devraient être traduits en justice. Les États de la région doivent ratifier les conventions et traités relatifs aux droits de l'homme et réformer leur système judiciaire conformément au droit international des droits de l'homme.

31. Les informations reçues par la Représentante spéciale devraient être vérifiées auprès de plusieurs sources. L'indépendance et la fiabilité des sources doivent être garanties. Les coalitions de défense des droits de l'homme pourraient devenir des sources d'information pour la Représentante spéciale et devraient coopérer avec elle pour la vérification de l'information. La Représentante spéciale pourrait prendre des mesures sur la foi d'informations parues dans la presse lorsque celles-ci sont considérées comme fiables. S'il convient de respecter la confidentialité des réponses reçues des gouvernements, la Représentante spéciale devrait communiquer ces

réponses aux personnes dont émanent les informations lorsque cette démarche s'impose pour clarifier la situation et pour prendre des mesures en vue de protéger les défenseurs des droits de l'homme menacés. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les coalitions régionales devraient suivre les affaires dans lesquelles la Représentante spéciale est intervenue, et la tenir informée de la situation des défenseurs des droits de l'homme en question.

B. Amérique latine

32. La consultation latino-américaine a été l'occasion, pour la Représentante spéciale, de recueillir des informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans une région qui a connu des conflits explosifs et des mouvements sociaux divers et où situation politique et économique est en perpétuelle évolution. La Représentante spéciale a également eu l'occasion de s'enquérir des attentes des défenseurs des droits de l'homme après la création de son mandat aux fins d'assurer leur protection et de promouvoir leur action.

Préoccupations

33. Les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être exposés dans plusieurs pays de la région à des risques de plus en plus importants qui menacent leur sécurité et entravent leurs activités. Les violations des droits de l'homme dont ils sont victimes sont souvent imputables aux forces armées et aux forces de sécurité, bien qu'à l'occasion, d'autres parties (par exemple des guérilleros, des groupes paramilitaires ou des gangs travaillant pour le compte de propriétaires fonciers ou d'entreprises) soient impliquées. Les défenseurs des droits de l'homme les plus menacés sont ceux qui oeuvrent dans des régions isolées auprès de groupes vulnérables. Dans certains pays, les risques qu'ils encourent sont tels que tels qu'on peut parler de situation d'urgence.

34. Dans nombreuses parties de la région, la militarisation semble être la solution généralement adoptée face à la crise sociale et politique. On y constate une augmentation sensible de la militarisation de sécurité publique. En conséquence, c'est la logique militaire qui prédomine et la législation et les pratiques militaires sont utilisées pour assurer le contrôle social. Le secteur militaire a aussi renforcé son influence et

empiète sur le domaine politique. Dans de nombreux pays, les militaires jouissent d'une certaine immunité. Leur rôle accru nuit à la responsabilité et à la transparence dans diverses institutions publiques. Dans certains pays, on a vu réapparaître ce qu'il est convenu d'appeler la « doctrine de sécurité nationale » (par exemple, l'introduction d'une législation antiterrorisme qui est appliquée aux délinquants de droit commun et utilisée contre les activités de défense des droits de l'homme), qui fait des défenseurs des droits de l'homme des « cibles légitimes » de campagnes diffamatoires et d'attaques du gouvernement.

35. Les défenseurs des droits de l'homme sont vivement préoccupés par certaines stratégies mises en oeuvre dans la région qui exacerbent les conditions de nature à entraîner des violations des droits de l'homme. La manière dont les plans de lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée sont élaborés ou appliqués confère une nouvelle légitimité idéologique à l'oppression des défenseurs des droits de l'homme. Il a en outre été noté que la mise en oeuvre de ces stratégies engendre des déplacements internes massifs de population et un exode de réfugiés, et porte fortement atteinte à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et à l'action qu'ils mènent dans les pays concernés. Il est à craindre que ces stratégies attisent les conflits et se répercutent sur la situation des droits de l'homme dans la région.

36. On a constaté un affaiblissement sensible de l'état de droit dans divers pays de la région, où règnent des pseudo-démocraties pas vraiment représentatives, dans lesquelles il n'y a pas ou peu de place pour la participation des citoyens, la responsabilité ou la transparence. Simultanément, on assiste à une utilisation croissante des institutions publiques pour servir et renforcer les intérêts de certains secteurs, avec pour effet une augmentation alarmante de la corruption, un affaiblissement des institutions et la multiplication de pratiques criminelles, notamment les agressions contre les défenseurs des droits de l'homme. On a constaté, aux niveaux régional et sous-régional, que les gouvernements tentaient de coordonner les services de renseignements pour contrôler et entraver les activités des organisations non gouvernementales, en particulier de celles qui militent contre les réformes structurelles et la mondialisation.

37. Les campagnes diffamatoires officielles parrainées et financées par les gouvernements à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme se

font plus nombreuses, et il est de plus en plus difficile de les arrêter, même par le biais du système de justice pénale.

38. Les défenseurs des droits de l'homme ont constaté avec inquiétude l'adoption, dans plusieurs pays de la région, d'une législation ou l'apparition d'une jurisprudence limitant leur liberté d'association, les voies de recours qui leur sont ouvertes et leur liberté de mouvement.

39. Les programmes officiels de protection des défenseurs des droits de l'homme adoptés par certains gouvernements de la région sont une bonne chose, mais ils sont nettement insuffisants. Ils ne peuvent, en aucun cas, remédier à l'impunité des oppresseurs.

40. Les gouvernements de la région ont de plus en plus tendance à mettre en place des institutions et des programmes de défense des droits de l'homme, mais, faute de l'appui politique et financier voulu, ceux-ci s'avèrent inefficaces. La mauvaise coordination entre ces mécanismes empêche de déterminer les responsabilités et de mener une action concertée. Cette situation multiplie les dépenses que nécessite la défense des droits de l'homme.

41. Pour ce qui est de l'administration de la justice, l'impunité quasi complète règne dans la région en matière de violation des droits de l'homme. Les États ont de plus en plus recours aux institutions chargées de l'administration de la justice pour entraver et contrôler les activités des organisations non gouvernementales, par le biais, d'une part, de l'espionnage électronique et des écoutes téléphoniques et, d'autre part, de poursuites contre les militants.

42. Néanmoins, un nombre croissant de fonctionnaires engagés dans la lutte pour le respect des droits de l'homme, notamment des juges et des procureurs, sont régulièrement la cible de violations des droits de l'homme et devraient par conséquent pouvoir bénéficier des mécanismes de protection des droits de l'homme.

43. Dans la région, les engagements auxquels les États ont souscrit en matière de droits de l'homme sont peu connus aux niveaux institutionnel et gouvernemental. Les procédures de contrôle interne et le suivi effectif par les institutions publiques qui seraient de nature à garantir que ces engagements soient honorés font également défaut. Il y a un besoin urgent et généralisé de former les fonctionnaires,

notamment les juges et les procureurs, aux questions relatives aux droits de l'homme.

44. Les réformes structurelles et les réformes économiques néolibérales adoptées par certains pays de la région ont donné lieu à des violations des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits des peuples autochtones. La pauvreté grandissante et l'exclusion de large couches de la population en témoignent amplement. Ainsi, les zones rurales et les ceintures de pauvreté urbaines sont le théâtre de violations flagrantes des droits civils et politiques, qui touchent également les peuples autochtones et les organisations sociales présentes sur le terrain, notamment les organisations écologiques. Dans ce contexte, on a constaté l'apparition de nouvelles entités privées qui se rendent coupables de graves atteintes aux droits de l'homme, avec l'accord tacite des gouvernements. Cette tendance inquiétante est favorisée par des accords de libre-échange qui font entièrement l'impasse sur les droits de l'homme et ne prévoient aucune réglementation ni aucun contrôle en la matière. Elle pourrait entraîner une multiplication des violations des droits de l'homme et déboucher sur une crise des droits de l'homme dans la région.

45. Autre problème d'importance : on a constaté que les défenseurs des droits de l'homme dont la vie ou l'intégrité physique, ou celle des personnes qui leur sont chères, est menacée risquent de devoir quitter leur pays. Il est donc urgent de mettre en place des mécanismes pour leur garantir le droit d'asile dans un lieu sûr.

Recommandations

46. Les gouvernements de la région doivent reconnaître la légitimité et la valeur de l'action des défenseurs des droits de l'homme et appliquer effectivement la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

47. La protection des défenseurs des droits de l'homme est un élément essentiel de la mise en oeuvre des droits de l'homme universellement reconnus. C'est pourquoi des mesures concrètes de protection doivent faire partie intégrante de toutes les politiques nationales de promotion des droits de l'homme. Elles doivent s'appliquer aux juges, procureurs et autres

fonctionnaires qui, du fait qu'ils sont amenés à défendre les principes des droits de l'homme, sont victimes de violations de ces droits.

48. Il importe pour protéger les défenseurs des droits de l'homme d'améliorer les mécanismes leur garantissant le droit à l'asile dans un lieu sûr. Les programmes de protection des témoins existants dans la région sont nettement insuffisants. Il faut par conséquent les renforcer et les améliorer. Il s'agit là d'une condition indispensable pour mettre un terme à l'impunité, qui est un grave problème dans la région.

49. La Représentante spéciale devrait se donner pour règle de tenir périodiquement des consultations avec les défenseurs des droits de l'homme dans la région et garantir la continuité de la coopération avec les mouvements des droits de l'homme. Elle devrait renforcer les mécanismes d'urgence et de communication et se rendre sur place pour garantir une protection adéquate des défenseurs.

50. La Représentante spéciale devrait accroître l'efficacité de son travail grâce à la coordination avec les organes régionaux et internationaux, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les différents mécanismes des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

51. Même si c'est à l'État qu'il incombe de protéger les défenseurs des droits de l'homme et de promouvoir leur action, la Représentante spéciale devrait envisager d'entrer en contact avec les acteurs non étatiques qui commettent des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme. Dans les pays en conflit, elle devrait envisager la possibilité d'instaurer un dialogue avec d'autres parties, notamment les groupes de guérilleros ou les groupes d'opposition armés.

C. Asie

52. Dans plusieurs pays de la région, les conflits armés, la lutte pour faire triompher le droit à l'autodétermination et les mouvements en faveur de la démocratie constituent la toile de fond de l'action des défenseurs des droits de l'homme. Le degré de risque et d'insécurité auquel les défenseurs sont exposés est principalement fonction des conditions politiques et des pratiques de gouvernance adoptées par l'État. Certaines des préoccupations exprimées par les défenseurs témoignent des conditions difficiles dans lesquelles ils mènent leur action.

Préoccupations

53. Les défenseurs des droits de l'homme oeuvrant dans la région continuent d'être victimes d'assassinats, de disparitions, d'arrestations et de détentions illégales ainsi que de torture. À cela s'ajoutent les campagnes diffamatoires et la propagande négative dirigées contre eux. Les participants ont noté que bien souvent les services de renseignements de l'État étaient à l'origine d'une telle propagande; ils étaient ensuite relayés par des médias peu scrupuleux. Cette propagande était souvent suivie d'actes de violence contre des militants et les groupes qu'ils représentent.

54. Les défenseurs des droits de l'homme font l'objet de diverses formes de poursuites s'appuyant sur de fausses accusations et des preuves fabriquées. Dans plusieurs pays de la région, les arrestations et détentions, les procès inéquitables et les dénis d'une procédure régulière sont monnaie courante et les arrestations et détentions sous couvert de fausses accusations sont une tactique de harcèlement. Souvent des procureurs, et parfois même des juges, participent à ce processus de déni de justice.

55. Les femmes figurent parmi les catégories les plus opprimées en Asie. Leurs droits sont bafoués au nom de la culture et de la religion. Des restrictions extrêmes leur sont imposées et on les prive du droit à l'éducation et du droit de participation, sur un pied d'égalité, à la vie publique.

56. Les groupements ethniques et le système des castes mettent à mal le droit à la dignité de la personne et sont à l'origine de violations flagrantes d'autres droits, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. Certaines communautés ethniques et autres groupes minoritaires ont été victimes d'incursions militaires sur leur territoire sous la pression de la majorité au pouvoir. Des communautés autochtones en Asie continuent d'être privées de leurs droits et de faire l'objet d'atrocités incroyables. Elles sont notamment privées du droit à la propriété foncière collective, qui est un droit sacré pour de nombreuses populations autochtones de la région.

57. Les défenseurs des droits des travailleurs sont souvent pris pour cible. La lutte qu'ils mènent pour le droit au travail et à une rémunération et des conditions de travail décentes est la principale composante de la lutte pour les droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, leur droit à la liberté d'association et de

réunion est considérablement restreint dans de nombreux pays de la région.

58. Des lois sur la sécurité nationale extrêmement rigoureuses ont été imposées dans de nombreux pays d'Asie. Parfois, elles l'ont été à la suite d'une proclamation de la loi martiale ou de l'état d'urgence. Dans certains pays, ces lois font en permanence partie intégrante du cadre législatif national, ce qui affaiblit les garanties du respect des droits fondamentaux et porte atteinte à l'efficacité des mécanismes d'application des droits fondamentaux.

59. Les institutions chargées du maintien de l'ordre et des poursuites sont inefficaces et corrompues et l'indépendance du pouvoir judiciaire est gravement compromise, ce qui prive la population des protections qui vont normalement de pair avec un régime constitutionnel.

60. La situation s'est aggravée, les sociétés multinationales et d'autres entités non étatiques exerçant désormais un contrôle considérable sur la vie et les libertés des peuples de la région. Dans de nombreux pays, la politique des pouvoirs publics ne correspond plus aux besoins de la population mais est dictée par de puissants intérêts économiques. L'exploitation des travailleurs et la dégradation de l'environnement sont des exemples des graves violations découlant des nouveaux systèmes économiques. Dans de nombreux pays de la région, la stabilité, plutôt que le développement, est l'objectif à atteindre impérativement, et la force publique est utilisée pour réprimer les mouvements sociaux et museler ceux qui s'élèvent contre la violation des droits.

61. Les participants ont exprimé de graves préoccupations concernant les incidences sur la situation des défenseurs des droits de l'homme des lois et stratégies antiterrorisme adoptées par de nombreux États après les attentats du 11 septembre 2001 à New York. Certains pays avaient déjà des lois répressives sur la sécurité ou contre le terrorisme avant les attentats. Les gouvernements se servent des circonstances actuelles pour justifier leurs pratiques. La manière dont ces lois sont utilisées compromet la bonne administration de la justice et fragilise l'état de droit. Les défenseurs des droits de l'homme sont devenus la cible de la répression étatique, sont accusés d'être « des suppôts des terroristes » et poursuivis en justice. L'application normale de la loi est

régulièrement suspendue et les normes des droits de l'homme sont fréquemment écartées pour justifier les mesures prises par l'État au nom de la lutte contre le terrorisme. Les lois antiterrorisme sont appliquées non seulement aux délits de droit commun, mais aussi à l'opposition politique et aux critiques formulées à l'encontre du gouvernement. Les procès ont de plus en plus fréquemment lieu devant des tribunaux militaires ou des tribunaux d'exception. Lorsque ces lois sont appliquées, les procédures judiciaires et administratives perdent toute transparence. Les défenseurs des droits de l'homme éprouvent de plus en plus de difficultés à accéder aux informations sur l'arrestation et la détention des personnes accusées en vertu de ces lois, ce qui entrave leurs activités de surveillance des pratiques de l'État.

Recommandations

62. Il faudrait légitimer le rôle des défenseurs des droits de l'homme tant au niveau de l'État qu'à celui de la société civile. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus peut être un instrument utile à cet égard.

63. Il faudrait élaborer des stratégies régionales pour compléter les stratégies adoptées au niveau national dans le but d'abroger les lois répressives sur la sécurité nationale.

64. Compte tenu de la situation dans la région, il est urgent de pouvoir disposer de renseignements sur les défenseurs des droits de l'homme menacés, d'un mode de présentation approprié des renseignements devant être communiqués et d'avoir accès à des moyens de communication rapides.

65. Une attention particulière doit être accordée à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme issus des groupes marginalisés de la société, car ils sont plus vulnérables. Les personnes travaillant dans les régions isolées devraient bénéficier d'un meilleur accès aux moyens d'information et de communication. Les défenseurs des droits de l'homme travaillant avec les réfugiés, ou ceux qui mènent leur action depuis l'étranger pour défendre les droits de l'homme dans leur propre pays sont particulièrement vulnérables et devraient bénéficier d'un appui de la part de la communauté des droits de l'homme au niveau régional.

66. Des groupes de surveillance et des équipes d'évacuation devraient être mis en place pour réagir immédiatement lorsque les défenseurs des droits de l'homme sont menacés d'un danger grave et imminent. Il faudrait dresser des listes d'organisations hôtes prêtes à aider les défenseurs des droits de l'homme qui ont besoin d'un lieu sûr en dehors de leur propre pays, et trouver des personnes à contacter en cas d'urgence. Il faudrait sensibiliser les pays qui refusent d'accorder l'asile aux défenseurs des droits de l'homme gravement menacés. Les principales organisations de défense des droits de l'homme de la région devraient créer une équipe spéciale commune à cet effet.

67. Il faudrait renforcer et mieux coordonner les réseaux de défenseurs des droits de l'homme aux niveaux national et régional. Des réseaux d'urgence sont déjà opérationnels dans la région et devraient être utilisés dans une perspective plus large comme mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme.

68. Les réseaux régionaux doivent coopérer avec la Représentante spéciale pour vérifier les informations. Une copie des demandes d'intervention d'urgence dans la région devrait lui être transmise pour qu'elle puisse prendre les mesures voulues.

69. Il est impératif d'agir pour contrer les attaques visant à détruire la crédibilité des défenseurs des droits de l'homme et de mettre un terme aux campagnes de dénigrement dont ceux-ci font l'objet. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme doivent appuyer l'action que mènent les défenseurs dans ce sens.

D. Moyen-Orient et région euroméditerranéenne

70. Les participants aux deux réunions dont rend compte la Représentante spéciale ont relevé certaines caractéristiques et tendances constatées dans la région qui ont une incidence importante sur la liberté des défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités relatives aux droits de l'homme.

Préoccupations

71. Les rapports et les discussions ont révélé les problèmes et les dangers auxquels les militants qui oeuvrent dans les pays de la région continuent d'être confrontés. Des exemples ont été donnés de tentative d'assassinat ou d'assassinat, d'enlèvement, de « disparition », d'emprisonnement, de détention, d'interrogatoire et de torture, et de mauvais traitements. Outre les agressions, les militants font l'objet de multiples formes de répression : obstacles mis à la création et à la reconnaissance d'associations; dissolution d'organisations et saisie de leurs biens; procédures pénales; campagnes diffamatoires visant à contester leur légitimité auprès de la population locale; licenciements arbitraires; pression sur les familles; restrictions de la liberté de mouvement; création de ONGOG (associations contrôlées par le gouvernement et les organes politiques) qui discréditent les véritables organisations non gouvernementales; et instauration d'un climat général de peur, découlant des pratiques adoptées par les gouvernements et leurs agents à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.

72. Les défenseurs des droits de l'homme ont signalé qu'ils rencontraient de nombreuses difficultés pour créer des associations et mener leurs activités de défense des droits de l'homme compte tenu des obstacles juridiques découlant directement des lois régissant la création d'associations ou de l'ensemble du système législatif. Il a été noté que quatre des sept pays sur lesquels des rapports ont été examinés à l'une des réunions connaissent depuis longtemps l'état d'urgence. Les sept pays ont tous des lois qui restreignent les droits fondamentaux et les libertés publiques, en violation des traités internationaux qu'ils ont ratifiés.

73. Les participants ont beaucoup parlé de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, où ils sont confrontés à de nombreuses difficultés liées tant à l'occupation, source de fréquentes violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, qu'aux abus perpétrés par l'Autorité palestinienne. On a conclu que toutes les violations dont sont victimes les Palestiniens et les répercussions sur l'action et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme sont dues à l'occupation.

74. Les défenseurs ont fait observer que l'évolution de la situation internationale après les attentats du

11 septembre 2001 et la campagne internationale de lutte contre le terrorisme savaient le système juridique international relatif aux droits de l'homme. Bien qu'elles ne les visent pas nécessairement, bon nombre des mesures prises avaient des conséquences particulièrement néfastes pour les défenseurs des droits de l'homme qui étaient de plus en plus menacés dans l'exercice de leurs fonctions. Cet état de choses était dû à la primauté accordée aux considérations de sécurité au détriment des droits de l'homme. Pour justifier les mesures prises par l'État, on dénature les principes élémentaires du droit international et des campagnes de propagande sont dirigées contre des militants des droits de l'homme.

75. Il semble également y avoir des problèmes inhérents à la structure, aux ressources et aux sources de financement, ainsi qu'à la capacité administrative et technique des organisations de défense des droits de l'homme. Les opinions divergent sur le point de savoir si un apport financier étranger a sur les organisations de défense des droits de l'homme des effets positifs ou négatifs, en particulier lorsque est posée comme condition que ces organisations débutent comme des organisations bénévoles. Certains participants ont déclaré que la coordination entre les différentes organisations de défense des droits de l'homme dans la région devait être améliorée. D'autres ont en outre souligné la nécessité de liens plus étroits avec des organisations de pays en développement, en particulier d'Asie et d'Amérique latine.

Recommandations

76. Les organisations non gouvernementales de la région devraient promouvoir des initiatives régionales sur la liberté d'association et renforcer les actions de solidarité entre elles. Elles devraient élaborer un code d'éthique pour promouvoir la transparence et les pratiques démocratiques au sein des associations afin que celles-ci ne prêtent pas le flanc à la critique sur ce point. En vue de conserver leur indépendance, les organisations non gouvernementales devraient trouver les moyens de diversifier leurs sources de financement.

77. Des médias indépendants devraient être créés pour sensibiliser le public aux questions relatives aux droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme devraient intégrer dans leurs programmes et faire figurer parmi leurs priorités la question des droits de la femme, et en particulier de la protection

des femmes qui militent pour la défense des droits humains.

78. Des organisations de défense des droits de l'homme ont demandé à l'Union européenne de compléter l'appui financier apporté à la société civile par un appui politique en intégrant les droits de l'homme dans tous les aspects de sa politique étrangère. Il faudrait définir des priorités claires à l'appui des organisations non gouvernementales dans la région euroméditerranéenne en consultation avec les défenseurs présents dans la région. Des contacts réguliers devraient être établis avec les défenseurs des droits de l'homme et des mesures concrètes devraient être prises pour garantir leur sécurité à chaque fois que leurs droits sont bafoués.

79. Les participants ont instamment prié les États membres de la Ligue des États arabes de réexaminer la Convention arabe des droits de l'homme, ainsi que la convention arabe contre le terrorisme du 7 mai 1999 pour les mettre, si besoin est, en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Ligue arabe devrait aussi mettre en place des mécanismes d'évaluation pour garantir le respect des droits de l'homme par les États membres. Les associations indépendantes de défense des droits de l'homme de la région devraient avoir accès à la Commission pour les droits de l'homme créée récemment au sein de la Ligue arabe.

80. Au niveau international, il faudrait élargir la diffusion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ainsi que des autres instruments applicables relatifs à la liberté d'association. L'Organisation des Nations Unies devrait publier et diffuser le texte de la Déclaration en arabe ainsi que dans les autres langues parlées dans la région. Les défenseurs des droits de l'homme devraient engager une réflexion sur l'utilisation des mécanismes relatifs à la liberté d'association existants dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail. La Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme devrait être systématiquement mise au courant des cas de violation de la Déclaration, et les gouvernements devraient être priés de l'inviter à se rendre dans leur pays lorsque la situation des militants devient critique.

81. Les défenseurs des droits de l'homme ont demandé à la communauté des donateurs des secteurs tant publics que privé de faciliter leur travail en renforçant leurs capacités et en élaborant des politiques et procédures conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pour soutenir les associations de défense des droits de l'homme, et en prêtant leur concours pour les interventions d'urgence visant à assurer la sécurité des défenseurs.

82. Il a aussi été recommandé aux organisations de défense des droits de l'homme de la région de promouvoir et d'appliquer des programmes de formation concernant la Déclaration; de renforcer la coordination, la coopération et la solidarité entre les défenseurs, par la création de réseaux de défenseurs; et de nouer des liens plus étroits avec les instances de l'Organisation des Nations Unies et les instances régionales de défense des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

83. Les participants ont demandé aux États arabes d'adhérer à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'appliquer la Déclaration et de revoir leur législation pour la mettre en conformité avec les instruments internationaux qu'ils ont ratifiés, en particulier s'agissant de la liberté d'association. Pour susciter la confiance dans les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les gouvernements doivent réaffirmer l'indépendance de ces dernières, consacrée par les Principes de Paris (résolution 48/134 du 20 décembre 1993).

84. Les pays de la région, et en particulier les États membres de la Commission des droits de l'homme, devraient inviter les personnes chargées de toutes les procédures spéciales des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme à se rendre chez eux. En particulier, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme devrait être invitée à se rendre dans les pays de la région et à engager un dialogue sur toutes les questions soulevées.

85. Les organisations régionales ont été appelées à relancer les activités de la Commission régionale arabe permanente pour les droits de l'homme de la Ligue des États arabes et à créer un mécanisme approprié pour

l'application du Pacte arabe relatif aux droits de l'homme.

86. Vu les préoccupations croissantes que suscitent les préjugés racistes, ethniques et religieux et l'hostilité, liés à la lutte contre le terrorisme et aux orientations politiques qui en découlent, auxquels sont en butte certaines populations de la région, il est de la responsabilité des organismes internationaux de défense des droits de l'homme de dénoncer de telles violations flagrantes. Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales de la région doivent renforcer leur coopération pour lutter contre les atteintes aux droits de l'homme résultant de la campagne internationale contre le terrorisme.

87. Les participants se sont par ailleurs déclarés satisfaits de l'attention et de l'intérêt portés à la région par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et ont rappelé qu'ils souhaitaient vivement l'inviter à s'y rendre. Ils ont proposé de créer un fonds alimenté par des contributions volontaires afin de permettre à celle-ci de s'acquitter effectivement de son mandat.

III. Conclusions et recommandations

88. Alarmée par la situation décrite par les défenseurs des droits de l'homme, la Représentante spéciale a pris acte des recommandations qu'ils ont formulées.

89. La Représentante spéciale note avec inquiétude que bien souvent aucune voie de recours auprès d'institutions ou de forums nationaux n'est ouverte aux défenseurs des droits de l'homme pour obtenir réparation des violations de leurs droits. Même lorsqu'il existe des institutions nationales de défense des droits de l'homme, tels les commissions et les médiateurs, elles ont été de peu de secours aux défenseurs. Des mesures et mécanismes ont été adoptés dans certains pays des régions considérées, mais ils n'ont pas permis de rassurer les défenseurs quant à leur sécurité. Cela prouve que dans un certain nombre de pays, les institutions sont faibles et manquent d'indépendance et de crédibilité.

90. La Représentante spéciale est fortement alarmée par l'ineffectivité des garanties offertes en matière de droit à la vie aux défenseurs des droits de l'homme. L'impunité est une conséquence grave de toute faiblesse dans l'exercice des responsabilités

incombant aux pouvoirs publics sur ce plan. Sans être la plus répandue, c'est la forme de violation la plus grave commise contre les défenseurs des droits de l'homme. La situation en Amérique latine est particulièrement inquiétante, car malgré les mesures de protection adoptées dans le cadre d'initiatives nationales et régionales, le sort des défenseurs des droits de l'homme dans certains pays de la région ne s'est pas amélioré. Des initiatives plus vigoureuses s'avèrent nécessaires aux niveaux international et régional pour traiter cet aspect.

91. Les lois de bon nombre de pays, telles que celles qui restreignent la liberté de réunion, la liberté syndicale, la liberté d'expression et la liberté de l'information, permettent de prendre des mesures à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme pour des activités protégées par la Déclaration, ce qui rend inopérantes les interventions visant à protéger les défenseurs. Le recours des gouvernements à des lois relatives à la sécurité nationale pour étouffer dans l'oeuf les critiques concernant leurs pratiques contraires aux droits de l'homme est l'un des principaux facteurs qui menacent la sûreté des défenseurs des droits de l'homme. L'application de ces lois a battu en brèche la responsabilité et la transparence dans la gestion des affaires publiques, permis l'arbitraire dans l'exercice du pouvoir et influé sur l'administration de la justice et la capacité des systèmes judiciaires à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

92. D'après les informations qu'elle a reçues et les rapports établis par les défenseurs, la Représentante spéciale conclut que le recours à des lois relatives à la sécurité nationale à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités relatives aux droits humains est un problème généralisé. Cependant, la situation dans certains pays d'Asie est particulièrement critique. Les plaintes et les allégations communiquées par la Représentante spéciale aux gouvernements comprennent des cas dans lesquels des défenseurs ont été accusés de « former une organisation contre-révolutionnaire » et de « faire paraître des textes réactionnaires », ce pour avoir publié la traduction de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des militants qui tentaient de rassembler des preuves sur des cas de brutalité policière ou qui protestaient contre des détentions arbitraires

opérées en application de lois répressives relatives à la sécurité ont été arrêtés et maintenus en détention pour permettre que soient menées des investigations relatives à des « menaces crédibles à l'ordre public et à la sécurité intérieure ». Ceux qui font campagne en faveur des droits des travailleurs et qui encouragent l'application des normes fondamentales du travail ont subi des représailles pour avoir exercé des activités jugées illégales, « motivées politiquement et organisées dans le but de saper les efforts de restructuration économique ». Des activités relatives aux droits de l'homme, telles que des efforts déployés en vue d'organiser une conférence sur les droits de l'homme et la démocratie, la publication d'articles sur les droits politiques et économiques et la promotion pacifique de la liberté de religion et d'expression, ont été qualifiées de « tentative de renversement du régime » ou de « trahison ».

93. La Représentante spéciale connaît pertinemment les impératifs de sécurité nationale. Toutefois, dans les cas portés à son attention, il est difficile d'imaginer comment l'activité pour laquelle les défenseurs ont été poursuivis sapait la sécurité de l'État, voire comment elle avait un rapport quelconque avec celle-ci. Critiquer les gouvernements n'équivaut pas à menacer l'État. La Représentante spéciale rappelle que, dans son rapport annuel soumis à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/40), le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exprimé sa préoccupation devant le recours à une législation antiterroriste et à une législation fondée sur des considérations de sécurité nationale pour restreindre la liberté d'expression et le droit de recevoir et de répandre des informations. La Représentante spéciale est convaincue que de nombreuses lois fondées sur des considérations de sécurité appliquées dans un certain nombre de pays, en particulier d'Asie, sont à revoir, étant donné que leur impact sur les activités de promotion et de protection des droits de l'homme est devenu un sujet de grave préoccupation, en particulier à la faveur des mesures que les États mettent en place depuis les événements du 11 septembre 2001. Il est indispensable d'examiner et de réformer cette catégorie de lois pour la rendre conforme à l'article 2 de la Déclaration.

94. Lors des consultations tenues dans toutes les régions, les défenseurs des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par le fait que, dans de nombreux pays, les lois nationales réglementant le fonctionnement des associations imposent un large éventail de conditions restrictives concernant la gestion, les activités et le financement des organisations non gouvernementales. Au Moyen-Orient en particulier, des violations de ces lois, qui revenaient tout simplement à exercer le droit à la liberté d'association, ont entraîné des poursuites contre des organisations de défense des droits de l'homme, la clôture de leurs bureaux et la mise hors la loi de leurs activités. Les militants des droits de l'homme se sont élevés contre ces lois au motif qu'elles étaient fréquemment utilisées pour freiner et limiter leurs activités et saper leur indépendance. Dans certains pays, ces lois auraient été largement et exclusivement appliquées contre les organisations de défense des droits de l'homme qui critiquent et dévoilent les pratiques des États violant les droits de l'homme. Nombre de défenseurs trouvent en cela la preuve que de telles lois sont délibérément appliquées dans le but de contrôler l'activité des organisations non gouvernementales.

95. La question du financement étranger est devenue une pomme de discorde entre les gouvernements et les défenseurs des droits de l'homme. Les gouvernements sont extrêmement hostiles au financement international des organisations non gouvernementales. Certes la transparence est nécessaire dans ce domaine, mais la question touche à la déontologie et à la crédibilité des organisations non gouvernementales et ne saurait être résolue par aucune loi qui empiète sur leur indépendance, ni servir d'excuse pour harceler leurs membres. Pour répondre aux allégations indiquant qu'ils prennent prétexte de ces lois pour poursuivre les défenseurs des droits de l'homme, les gouvernements ont choisi la désinformation et posé le problème en termes de procès équitable plutôt que d'application de lois contenant des restrictions injustifiées. Il faut d'urgence réformer la législation pour ce qui est de la liberté d'association afin de la mettre en conformité avec les principes internationaux en vigueur dans le domaine des droits de l'homme. Cela représenterait également un pas vers l'instauration d'une relation plus saine entre les gouvernements et la société civile.

96. La Représentante spéciale a constaté que des gouvernements avaient eu recours à la force contre ceux qui exigeaient de pouvoir exercer leurs droits, traitant les actions collectives des militants comme une atteinte à l'ordre public. Elle est consternée de noter que certains gouvernements ont justifié les mesures répressives contre les défenseurs des droits de l'homme qui participaient à une action pacifique, après avoir provoqué une réaction violente des manifestants en recourant en premier à la force. Un autre aspect du problème est l'utilisation des forces de sécurité de l'État par les gouvernements pour étouffer les protestations contre de puissants intérêts économiques, tant nationaux qu'étrangers, en particulier par des citoyens qui s'efforcent de protéger leurs droits économiques, sociaux et culturels. De telles actions ont accru la rancœur du public contre les autorités et rétréci l'espace de dialogue disponible pour concilier les politiques économiques et le droit des populations à un environnement sûr, des pratiques en matière de travail libres de toutes formes d'exploitation et le contrôle des populations sur leurs propres ressources.

97. Le fait que bon nombre de défenseurs des droits de l'homme ont été obligés de fuir leur pays pour échapper à la répression témoigne de l'ampleur des persécutions auxquelles ils sont en butte. Le problème semble être d'une gravité particulière en Afrique, où de nombreux militants se sont réfugiés dans d'autres pays. La réinstallation des militants qui courent un risque n'est qu'une solution temporaire et les initiatives régionales tendant à aider les défenseurs des droits de l'homme à trouver refuge ont pris de l'importance. L'appui financier et politique de la communauté internationale pour ces initiatives est indispensable pour permettre aux coalitions de défense des droits de l'homme de poursuivre leur oeuvre. Pour la Représentante spéciale, il s'agit là d'un problème à long terme qui représente un grave manquement en matière d'application de la Déclaration. Dans ce contexte, il y a lieu également d'envisager des mesures tendant à assurer le retour en toute sécurité des défenseurs dans leur foyer et à leur travail. Ces mesures ne peuvent aboutir qu'avec le plein engagement de la communauté internationale, des mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de

l'homme et des dispositifs régionaux s'occupant des droits de l'homme, là où il en existe.

98. La Représentante spéciale estime que l'indépendance, la crédibilité et la transparence sont les pierres angulaires des efforts de promotion et de protection des droits de l'homme. L'objectivité, l'impartialité et l'exactitude des informations que communiquent les défenseurs des droits de l'homme sont par conséquent essentielles. Seules ces qualités leur permettront de conserver le respect de l'opinion publique malgré tous les efforts faits pour les discréditer. Si les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme doivent maintenir et préserver leur intégrité, les gouvernements doivent de leur côté s'abstenir de les attaquer ou de chercher à saper leur action.

99. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes en matière de protection et il faudrait encourager des discussions sur les progrès et l'évolution des questions affectant leur sécurité. Les défenseurs des droits humains dont l'action est axée sur les droits des femmes ont besoin de l'appui des mouvements de défense de la démocratie, des syndicats et d'autres secteurs engagés dans la lutte pour la jouissance des droits sociaux et économiques, et ce de façon à les protéger contre le harcèlement et contre les attaques des acteurs sociaux et afin d'éviter qu'ils ne soient isolés. En outre, les militantes des droits humains devraient être intégrées dans des coalitions et se voir confier des responsabilités afin de rehausser leur image.

100. Les réponses données par les gouvernements aux communications de la Représentante spéciale s'inscrivent dans le cadre de leur coopération avec elle et lui permettent dans une large mesure d'analyser la situation. Outre les informations qu'elle reçoit des gouvernements grâce à leurs réponses, la Représentante spéciale sollicite également des entretiens personnels avec les représentants des gouvernements afin de soulever les problèmes recensés et d'examiner les moyens d'améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme et d'employer des moyens efficaces d'appliquer la Déclaration. La Représentante spéciale apprécie le concours que lui prêtent les gouvernements et le consentement de leurs représentants à la rencontrer à sa demande.

Toutefois, elle invite instamment les gouvernements à lui indiquer les modalités permettant un échange plus systématique sur les questions qui les préoccupent et à envisager, pour ce faire, de profiter des réunions ordinaires prévues avec les groupes régionaux de la Commission des droits de l'homme.

101. En ce qui concerne les régions à l'étude dans ce rapport, en 2001 et conformément aux chiffres donnés dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2002/106), la Représentante spéciale a envoyé des communications à 15 pays d'Afrique. Elle n'a reçu des gouvernements de 12 de ces pays aucune réponse à aucune de ces communications. Dans le cas de l'Amérique latine, 10 des 14 pays auxquels des communications ont été adressées ont répondu. Six des 12 pays d'Asie auxquels des communications ont été envoyées ont répondu. Des communications ont été adressées à huit pays du Moyen-Orient qui ont tous, sauf deux, répondu. La Représentante spéciale souligne la nécessité de répondre plus rapidement aux appels pressants adressés aux gouvernements, étant donné que ces cas concernent des défenseurs dont la vie, la liberté ou la sécurité peuvent être en jeu.

102. La coopération des gouvernements est indispensable pour que la Représentante spéciale entreprenne des visites sur place. À cet égard, les pays suivants n'ont toujours pas donné suite aux demandes d'invitation : Bhoutan, Égypte, Inde, Indonésie, Malaisie, Ouzbékistan, Singapour et Tunisie. À une date plus récente, des demandes supplémentaires ont été envoyées par la Représentante spéciale au Bélarus, au Nigéria, au Tchad, au Togo, à la Turquie et au Zimbabwe.

103. La Représentante spéciale fait, et continuera de faire, des évaluations objectives fondées sur les informations qu'elle rassemble. Dans ce domaine, elle a tout mis en oeuvre pour tenir des consultations aussi bien avec les organisations et les défenseurs des droits de l'homme qu'avec les gouvernements.

104. Pour conclure, la Représentante spéciale tient à réaffirmer qu'un accomplissement efficace de son mandat dépend de la disponibilité de ressources humaines et matérielles adéquates. Sans des ressources appropriées, les objectifs qu'elle s'est fixés ne seront pas atteints.